ŒUVRES
DE POTHIER.

TRAITÉ DES SUCCESSIONS. — DES DONATIONS TESTAMENTAIRES. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS. — DES SUBSTITUTIONS. — DES PROPRES.

IMPRIMERIE DE J. TASTU

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

125
29

ŒUVRES
DE POTHIER,

CONTENANT

LES TRAITÉS DU DROIT FRANÇAIS.

NOUVELLE ÉDITION

MISE EN MEILLEUR ORDRE ET PUBLIÉE PAR LES SOINS

DE M. DUPIN,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS;

AUGMENTÉE D'UNE DISSERTATION SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE CE CÉLÈBRE JURISCONSULTE, PAR LE MÊME.

Ornée d'un beau portrait et d'un fac-simile.

TOME SEPTIÈME.

9p31-9148

PARIS.

BECHET AINÉ, LIBRAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

F.-M. MAURICE, LIBRAIRE,
RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES, N. 2.

1825

TRAITÉ

DES

SUCCESSIONS.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

La succession est la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt, en la personne de son héritier.

Un héritier est celui qui succède à tous ces droits, par la mort de celui en la personne duquel ils compétaient.

L'universalité des droits actifs et passifs, considérée indépendamment de la transmission qui s'en fait en la personne de l'héritier, s'appelle aussi succession. S'il n'y a aucun héritier en la personne de qui elle se transmette, cette universalité des droits actifs et passifs du défunt s'appelle en ce cas succession vacante.

Par le droit romain, il y a deux espèces de succession, *la testamentaire* et *la légitime*. Suivant ce droit, chacun peut se choisir ses successeurs à ses droits actifs et passifs, en les instituant ses héritiers par son testament.

Au premier cas, la transmission, qui se fait des droits actifs et passifs du défunt, s'appelle *succession testamentaire*.

La succession légitime ou *ab intestat*, est au contraire la transmission que la loi fait des droits actifs et passifs d'un défunt, en la personne de ceux de ses parens qu'elle appelle à sa succession.

Suivant le droit romain, cette succession n'avait lieu qu'à défaut d'héritier testamentaire.

Le droit coutumier n'admet que la succession légitime.

Les Coutumes de Paris, *art.* 299; d'Orléans, *art.* 287, et plusieurs autres, s'en expliquent en ces termes: *Institution d'héritier n'a lieu.*

Pour procéder avec ordre dans la matière des successions, nous traiterons, dans un premier chapitre, des personnes qui ont le droit de les transmettre, de celles qui sont capables de succéder; dans un second, de l'ordre des successions; dans un

troisième, de leur ouverture, de leur acceptation ou répudiation ; dans un quatrième, du partage des successions, des rapports qui s'y font, et de l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire ; dans un cinquième, des dettes et autres charges des successions ; enfin, dans un sixième, nous traiterons des successions irrégulières.

CHAPITRE PREMIER.

Des personnes qui sont capables de transmettre leur succession, et de celles qui sont capables de succéder.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes qui sont capables de transmettre leur succession.

Le droit de succession, tant active que passive, est du droit civil ; car c'est la loi civile qui défère la succession des défunts, et qui appelle les personnes qui doivent la recueillir. De-là il suit qu'il n'y a que les citoyens qui jouissent de la vie civile, qui aient le droit de transmettre leur succession.

Il y a deux espèces de citoyens qui ont, les uns et les autres, le droit de transmettre leur succession ; savoir, les Français naturels, et ceux que le prince a bien voulu naturaliser.

Les Français naturels sont ceux qui sont nés en France, ou dans quelques pays sujets à l'obéissance du roi, tels que sont ceux qui sont nés dans les colonies françaises, et dans les pays où les Français ont des établissemens. Ceux, qui sont nés dans un pays conquis par le roi, soit avant, soit depuis la conquête, sont Français, et ils ne cessent point de l'être, quoique, par les traités de paix, ce pays ait été rendu, s'ils n'y sont pas restés depuis qu'il a été rendu, et qu'ils se soient établis dans les états de la domination du roi.

Il en est autrement de ceux qui ne sont nés que depuis le traité par lequel le pays a été rendu, car ils n'ont jamais été sujets du roi.

Ceux, qui sont nés en pays étrangers, mais d'un père français qui n'y était point établi, et qui n'avait point perdu l'esprit de retour en France, sont aussi, par leur origine, Français.

Les naturalisés sont les étrangers établis dans le royaume, qui ont obtenu du roi les droits de Français naturels.

L'établissement de domicile que fait un étranger en France, quelque long-temps qu'il y ait demeuré, ne le naturalise point, ni même le mariage qu'il y contracte avec une femme française ; il ne peut être naturalisé que par des lettres-patentes du roi, ob-

tenues en grande chancellerie, et enregistrées en la cour de parlement et en la chambre des comptes, dans le ressort desquelles est son domicile.

Les lettres-patentes, par lesquelles le roi accorde à quelqu'un le droit de posséder un office ou bénéfice, n'équipollent point à des lettres de naturalisation.

Par un privilége particulier accordé aux étrangers qui servent le roi dans sa marine, ces personnes établies en France sont, après un service de vingt ans, naturalisées, et jouissent de tous les droits des naturels français, sans avoir besoin d'obtenir des lettres de naturalisation.

Pour avoir le droit de transmettre sa succession, il est indifférent d'être né en légitime mariage ou bâtard. Un bâtard a, par lui-même, en sa qualité de citoyen, le droit de transmettre sa succession, et il la transmet effectivement à ses enfans, et, à défaut d'enfans, à la veuve; ou si c'est une bâtarde, à son mari. Si un bâtard ne peut avoir d'autres héritiers que ces personnes, ce n'est pas par défaut de capacité en sa personne pour la transmettre, mais c'est qu'un bâtard n'a point d'autres parens pour la recueillir.

Par les principes que nous venons d'établir touchant les qualités qu'il faut avoir pour transmettre sa succession, il est facile de connaître les personnes qui n'ont pas ce droit. Ce sont : 1° les étrangers ou aubains non naturalisés; 2° les Français qui ont perdu les droits de citoyen, par une abdication de leur patrie, et l'établissement en pays étranger; 3° ceux qui ont perdu la vie civile, par une condamnation à une peine capitale; 4° les religieux; 5° les serfs mortaillables.

§ I. Des étrangers ou aubains non naturalisés.

Nous avons vu ci-dessus qui sont ceux qui sont Français naturels; toutes les autres personnes sont appelées étrangers ou aubains, *quasi alibi nati.*

Régulièrement, les étrangers ou aubains non naturalisés n'ont pas le droit de transmettre leur succession. Le roi a celui de s'emparer, après leur mort, de tous leurs biens, meubles et immeubles, qui se trouvent dans le royaume : c'est ce qu'on appelle droit d'aubaine. Cette règle reçoit plusieurs exceptions.

La première, qui est générale et commune à tous les aubains, c'est qu'un aubain, quoique non naturalisé, qui a un enfant né et établi dans le royaume ou autres états de Sa Majesté, peut lui transmettre sa succession. Cette exception est fondée sur la faveur que méritent les enfans. La raison naturelle, qui destine aux enfans les biens de leur père, pourvu qu'ils aient la capacité de les recevoir, l'a emporté sur la raison tirée du droit qui rend incapables les étrangers de transmettre leur succession.

Il ne suffit pas que les enfans de l'étranger non naturalisé soient établis dans le royaume, pour qu'il puisse leur transmettre sa succession, il faut qu'ils y soient nés.

Néanmoins, quoiqu'ils ne soient pas nés en France, s'ils sont naturalisés, leurs père et mère non naturalisés pourront leur transmettre leur succession, comme ils peuvent la transmettre aux enfans nés en France; car la naturalisation de ces enfans leur donne les mêmes droits que s'ils étaient nés en France : c'est l'avis de Bacquet.

Une seconde exception, qui est aussi commune à tous les étrangers, concerne les rentes que le roi a créées, à la charge qu'elles seraient exemptes du droit d'aubaine. Les étrangers, qui en sont propriétaires, peuvent transmettre leur succession à leurs enfans, pour raison desdites rentes seulement.

La troisième concerne les sujets de certaines nations, qui, par des traités faits avec le roi et leur nation, sont exempts du droit d'aubaine, et peuvent par conséquent transmettre à leurs parens la succession de leurs biens-meubles, lorsqu'ils meurent en France; il faut, à cet égard, suivre ce qui est porté par ces différens traités.

Cette exception du droit d'aubaine doit cesser dans les cas de guerre avec ces nations, car la déclaration de guerre rompt tous les traités.

Pour que ce privilége revive lors de la paix, il faut le stipuler lors du traité de paix.

La quatrième concerne les marchands fréquentant les foires de Lyon, lesquels transmettent à leurs parens leur succession mobilière, s'ils meurent en venant auxdites foires, ou en s'en retournant, ou pendant le séjour qu'ils y font; mais cette exemption du droit d'aubaine ne s'étend pas aux rentes constituées qui leur appartiendraient, ni encore moins aux héritages.

La cinquième concerne les ambassadeurs, envoyés, résidens, ministres étrangers et gens de leur suite, lesquels peuvent transmettre la succession de leurs meubles seulement, lorsqu'ils demeurent en France : c'est l'avis de Bacquet.

La sixième concerne les docteurs-régens et écoliers des universités, lesquels sont aussi exempts du droit d'aubaine pour la succession de leurs meubles : néanmoins Bacquet conteste ce privilége.

§ II. Des Français qui ont perdu les droits de citoyens, par une abdication de leur patrie, et établissement en pays étranger.

Le Français, qui a abdiqué sa patrie, par un établissement en pays étranger, perd ses droits de citoyen, et est incapable de transmettre à ses enfans ou autres parens, la succession des biens

qu'il a en France, et le roi a droit de s'en emparer, comme des biens d'un aubain.

Il est vrai que Bacquet rapporte un arrêt contraire à cette proposition, qui a jugé contre le procureur du roi, en faveur des parens d'un nommé Lucain. La succession de Lucain, qui, pendant les troubles, s'était retiré dans les Pays-Bas, où il était mort pourvu d'une cure, fut déférée à ses parens. Mais, depuis, l'édit de 1669 a fait défenses à tous les sujets du roi de s'établir, sans sa permission, dans les pays étrangers, par mariage, acquisitions d'immeubles, transport de leur famille et biens, pour y prendre un établissement stable et sans retour, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être réputés étrangers.

Ces peines ne s'encourent pas, à la vérité, *ipso facto;* et, quelque marque qu'un homme ait donnée de sa volonté de s'établir pour perpétuelle demeure en pays étranger, s'il revient en France avant qu'on ait intenté contre lui l'accusation de désertion, il conserve tous les droits de régnicole.

Mais, si, après avoir formé quelqu'un des susdits établissemens en pays étranger, sans avoir depuis donné aucune marque d'esprit de retour, il vient à y mourir, je pense qu'il ne peut y être regardé comme Français, ni par conséquent comme capable de transmettre sa succession, et que le roi peut s'emparer de ses biens qui sont en France.

Il n'est pas douteux que les Français, qui forment des établissemens de commerce dans les états du grand-seigneur, sous la protection des consuls français qui y résident, quoiqu'ils s'y marient, où y acquièrent quelques immeubles, ne sont point censés pour cela abdiquer leur patrie, mais plutôt n'y rester que pour leur commerce, et avec l'esprit de retour, lorsqu'ils cesseront de commercer; c'est pourquoi ils ne sont point sujets aux peines de l'édit de 1669; et, s'ils meurent dans lesdits états, ils transmettent à leurs parens la succession de leurs biens. Il en serait autrement, s'ils avaient embrassé le mahométisme; c'est une preuve non équivoque qu'ils ont perdu l'esprit de retour.

§ III. De ceux qui ont perdu la vie civile par une condamnation à une peine capitale.

Les condamnations à une peine capitale, lorsqu'elles sont prononcées par un jugement contradictoire en dernier ressort, ou confirmées par arrêts ou par jugemens par défaut, lorsque le condamné est mort après les cinq ans du jour de l'exécution du jugement par effigie ou tableau, sans s'être représenté, emportent mort civile et confiscation des biens du condamné, et, par conséquent, le rendent incapable de transmettre sa succession.

Ces peines sont celles de la mort naturelle, des galères à per-

pétuité, du bannissement perpétuel hors du royaume. Les condamnations à mort, pour délits militaires, par sentence de conseil de guerre, n'emportent point mort civile, ni confiscation, et par conséquent le condamné transmet sa succession.

Il y a des provinces où la confiscation n'a pas lieu. Le condamné à la peine capitale, transmet la succession des biens qu'il a, situés dans ces provinces.

§ IV. Des religieux.

Celui, qui fait profession religieuse, est censé jouir encore de la vie civile au moment qu'il l'abdique volontairement par la profession, et par une fiction semblable à celle de la loi *Cornelia;* il est censé mourir en cet instant auquel il jouit encore de la vie civile : il est par conséquent encore capable de transmettre sa succession. C'est pourquoi sa profession donne lieu à sa succession; mais, quand une fois il est religieux et a fait profession, il n'est plus capable de transmettre à ses parens la succession de ce qu'il peut acquérir par la suite : 1° parce qu'il ne jouit plus de l'état civil, ni par conséquent du droit de transmettre ses biens par succession, qui en fait partie; 2° parce que sa qualité de religieux l'empêchant de pouvoir avoir rien en propre, tout ce qu'il acquiert, il est censé l'acquérir à son monastère, de même que, par le droit romain, ceux qui étaient sous la puissance d'autrui, acquéraient à ceux sous la puissance desquels ils étaient, tout ce qu'ils acquéraient : il est donc censé n'avoir que l'usufruit ou l'administration de toutes les choses qu'il acquiert; il ne peut donc les transmettre par succession, le monastère les retient *jure peculii.*

Il faut excepter de cette décision le religieux évêque; l'éminence de cette dignité lui rend la vie civile, et l'affranchit de la puissance des supérieurs monastiques; c'est pourquoi il transmet à ses parens sa succession.

§ V. Des serfs mortaillables.

Il y a, dans quelques Coutumes, des gens d'une certaine condition, dont les biens appartiennent, après leur mort, à leur seigneur, et qui ne les peuvent, par conséquent, transmettre par succession, si ce n'est à leurs enfans ou parens avec lesquels ils vivaient en communauté. On appelle ces gens de corps-mortaillables. Nous en avons parlé au Traité de la division des personnes. Nous y renvoyons.